

21 DECEMBRE 2006. - Arrêté ministériel portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer (TRADUCTION).

(NOTE : consultation des versions antérieures à partir du 28-12-2006 et mise à jour au 19-11-2007)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 28-12-2006 numéro : 2006037080 page : 74899 IMAGE

Dossier numéro : 2006-12-21/33

Entrée en vigueur : 01-01-2007

Texte Table des matières Début

TITRE Ier. - Dispositions générales.

CHAPITRE Ier. - Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° bateau de pêche : tout bateau équipé pour l'exploitation commerciale des ressources et repris dans la "Liste officielle des navires de pêche belges 2007";

2° zones-c.i.e.m. : les zones et secteurs décrits dans l'annexe III du Règlement (CEE) n° 3880/91 du Conseil du 17 décembre 1991, relatif à la communication de statistiques sur les captures nominales des Etats membres se livrant à la pêche dans l'Atlantique du Nord-Est;

3° licence de pêche : la licence de pêche définie par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques;

4° jour de navigation : une journée de voyage en mer comme déterminée par l'article 30, § 2, alinéa 2, de la loi du 3 mai 2003, portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur;

5° puissance motrice : la puissance motrice mentionnée dans la "Liste officielle des navires de pêche belges" majorée le cas échéant de la puissance motrice additionnelle mentionnée sur la licence de pêche;

6° permis de pêche spécial : permis de pêche spécial, tel que visé au Règlement (CE) n° 1627/94 du Conseil du 27 juin 1994 établissant les dispositions générales relatives aux permis de pêche spéciaux;

7° poids en kg : poids de produit obtenu après débarquement et triage des prises;

8° jour de mer : une période ininterrompue de présence sur zone et d'absence du port de 24 heures au maximum;

9° les zones de reconstitution du cabillaud : les zones-c.i.e.m. IIa, IIIa, IVa, IVb, IVc, VIa, VIIa et VIId;

10° annexe IIa : l'annexe IIa du Règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil, concernant la limitation de l'effort de pêche des navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks halieutiques; à partir du 1er février 2007 : l'annexe IIa du Règlement (CE) quota 2007 du Conseil de décembre 2006 concernant la limitation de l'effort de pêche des navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks halieutiques;

11° annexe IIc : l'annexe IIc du Règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil, concernant la limitation de l'effort de pêche des navires dans le cadre de la reconstitution des stocks de soles en Manche occidentale; à partir du 1er février 2007 : l'annexe IIc du Règlement (CE) quota 2007 du Conseil de décembre 2006 concernant la limitation de l'effort de pêche des navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks halieutiques;

12° jour de mer dans les zones de reconstitution du cabillaud :

un jour de présence sur zone et d'absence du port d'après l'annexe IIa : toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire pendant laquelle un bateau de pêche est présent dans les zones de reconstitution du cabillaud et absent du port ou toute partie d'une telle période;

13° jour de mer dans la zone de reconstitution de la sole :

un jour de présence sur zone et d'absence du port d'après l'annexe IIc : toute période continue de 24 heures enregistrée dans le journal de bord communautaire pendant laquelle un bateau de pêche est présent dans la zone-c.i.e.m. VIIe et absent du port ou toute partie d'une telle période;

14° le Service : le Service Pêche maritime, Vrijhavenstraat 5, 8400 Ostende.

CHAPITRE II. - Dispositions générales et interdictions de pêche.

Art. 2.[1 Le secrétaire général du département dont relève le service, communique par avis dans le Moniteur belge, la constatation factuelle de l'atteinte du quota de pêche communautaire pour certaines espèces de poissons dans certaines zones c.i.e.m. Cette constatation emporte la fermeture de la zone de pêche concernée pour des activités de pêche portant sur l'espèce de poisson concernée de sorte que pour tous les navires de pêche, la pêche des espèces en question dans les eaux des zones c.i.e.m. concernées est interdite ainsi que la détention à bord, le transbordement et le déchargement des espèces concernées capturées dans ces eaux.]]

(1)<AM 2007-11-05/30, art. 1, 007; En vigueur : 29-11-2007>

Art. 2bis. [1 Les quantités de poissons des espèces pour lesquelles des limitations nationales de capture ont été fixées et qui ont été attribuées à un bateau de pêche ne sont pas transférables à un autre bateau de pêche.]]

(1)<Inséré par AM 2007-11-05/30, art. 1, 007; En vigueur : 29-11-2007; contenu de l'ancien article 2>

Art. 3. Aux bateaux de pêche de la flotte de pêche de l'Escaut, qui ne peuvent pratiquer que la pêche dans les passes, il n'est pas attribué des quantités de ces espèces pour lesquelles des limitations nationales de capture ont été fixées dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut). Il est interdit aux autres bateaux de pêche, à l'exception des bateaux de pêche de la flotte de pêche de l'Escaut qui ont l'autorisation de pêcher dans l'Estuaire de l'Escaut, de capturer des espèces sous quota dans les passes de l'Escaut.

Art. 4. § 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus la pêche est interdite dans la zone-c.i.e.m. IIIa (Skagerrak).

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus il est interdit de pêcher du hareng dans les zones c.i.e.m. I, II.

§ 3. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à tous les bateaux de pêche de pratiquer le chalutage aux cabillauds en boeufs.

Art. 5. En exécution des plans de restauration, les ports d'Ostende, Nieuport et Zeebrugge sont définis comme ports désignés pour les débarquements des espèces de poissons pour lesquelles des mesures de contrôle spécifiques sont d'application.

Art. 6. Les tailles minimales suivantes sont d'application à partir du 1er janvier 2007 :

plie : 27 cm taille de débarquement,

cabillaud : 40 cm taille de débarquement,

turbot : 30 cm taille de débarquement,

barbue : 30 cm taille de débarquement,

limande sole : 25 cm taille de débarquement,

limande : 23 cm taille de débarquement,

flet : 25 cm taille de débarquement,

grondin : 20 cm taille de débarquement,

baudroie (entière) : 500 gr poids de débarquement,

baudroie (queue) : 200 gr poids de débarquement.

Il est défendu de pêcher, de retenir à bord et de débarquer dans des ports communautaires des exemplaires de ces espèces en dessous des tailles minimales respectives.

Art. 7. Il est défendu aux pêcheurs à la ligne, qui pêchent à partir de bateaux ne disposant pas de licence de pêche, de retenir à bord, de transborder et de débarquer au total plus de 20 kg de cabillaud

et bar, dont 15 kg de cabillaud au maximum, par personne embarquée et par jour. Le poisson doit être débarqué en entier, il peut être éviscéré.

Art. 8. § 1er. Dans une zone périphérique extérieure de 200 mètres mesurés à partir de la ligne de mers sur les digues est et ouest du port de Zeebruges il est interdit de mettre à l'eau, de disposer ou d'utiliser des filets emmêlants, des filets maillants, des trémails, des nasses ou autres engins dormants.

§ 2. Au-dessus de la laisse de basse mer l'utilisation de filets maillants à nappes multiples est défendue. Les filets maillants utilisés pour la pêche à pieds peuvent être au maximum 50 m de long et 80 cm de haut. Chaque pêcheur à pied peut utiliser deux filets maillants au maximum. Pendant la période mars, avril et mai un filet maillant au maximum peut être utilisé par pêcheur. Les filets doivent être vidés au moins une fois toutes les vingt-quatre heures.

CHAPITRE II. - Limitation de l'activité.

Art. 9. § 1er. Le système de limitation des jours de mer dans les zones-c.i.e.m. IIa, IIIa, IVa, IVb, IVc, VIa, VIIa et VIId instauré conformément à l'annexe IIa du Règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005, et d'application en janvier 2007, est remplacé à partir du 1er février 2007 par le système instauré conformément à l'annexe IIa du règlement (CE) quota 2007 du Conseil de décembre 2006.

§ 2. Le nombre de jours de mer dans les zones de reconstitution du cabillaud figurant au tableau I de l'annexe IIa, attribué pour la période 1 février 2007 jusqu'au 31 janvier 2008, est diminué du dépassement du nombre de jours de mer attribués conformément l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

§ 3. Le transfert de jours de présence sur zone et d'absence du port dans les zones de reconstitution du cabillaud n'est pas autorisé entre bateaux de pêche individuels.

§ 4. Suite à la disposition reprise au § 3 les bateaux de pêche, qui utilisent pendant toute la période de gestion l'engin de pêche du type chalut à perche, type 4b de l'annexe IIa, bénéficient de (13) jours de compensation qui peuvent être ajoutés aux jours mentionnés au § 2. <AM 2007-06-25/30, art. 1, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 5. A chaque dépassement de limite des zones-c.i.e.m. mentionnées sous § 1er, les capitaines des bateaux de pêche inscrivent la date, le moment et la position de dépassement de limite dans leur livre de bord.

§ 6. La licence de pêche des bateaux de pêche, qui dépassent leur nombre de jours de mer, peut être retirée pour une période de cinq jours consécutifs. Le nombre de jours de mer dans les zones de reconstitution du cabillaud pour l'année 2008 sera diminué en conséquence.

§ 7. Les bateaux de pêche, pour lesquels un ou deux types d'engins de pêche conformément annexe IIa, point 4, sont notifiés, reçoivent un permis de pêche spécial pour les zones de reconstitution du cabillaud.

§ 8. Les bateaux de pêche qui ont pêché en 2001 ou en 2002 ou en 2003 ou en 2004 ou en 2005 ou en 2006 dans la zone-c.i.e.m. VIIa reçoivent la mention VIIa sur leur permis de pêche spécial pour les zones de reconstitution du cabillaud. Les bateaux de pêche qui n'ont pas cette mention ne peuvent pas pêcher dans la zone-c.i.e.m. VIIa.

Art. 10. § 1er. Le système de limitation des jours de mer pour la pêche dans la zone-c.i.e.m. VIIe instauré conformément à l'annexe IIc Règlement (CE) n° 51/2006 du Conseil du 22 décembre 2005 et d'application en janvier 2007, est remplacé à partir du 1er février 2007 par le système instauré conformément à l'annexe IIc du Règlement (CE) quota 2007 du Conseil de décembre 2006.

§ 2. Le nombre de jours de mer dans la zone-c.i.e.m. VIIe figurant au tableau I de l'annexe IIc, attribué pour la période 1er février 2007 jusqu'au 31 janvier 2008, est diminué du dépassement du nombre de jours de mer attribués conformément l'article 9 de l'arrêté ministériel du 26 janvier 2006.

§ 3. Le transfert de jours de présence sur zone et d'absence du port dans la zone-c.i.e.m. VIIe n'est pas autorisé entre bateaux de pêche individuels.

§ 4. Les bateaux de pêche qui ont utilisé le chalut à perche dans la zone-c.i.e.m. VIIe en 2002 ou en 2003 ou en 2004 ou en 2005 ou en 2006 reçoivent un permis de pêche spécial VIIe 2007.

§ 5. A chaque dépassement de limite de la zone-c.i.e.m. VIIe les capitaines des bateaux de pêche inscrivent la date, le moment et la position de dépassement de limite dans leur livre de bord.

§ 6. La licence de pêche des bateaux de pêche, qui dépassent leur nombre de jours de mer dans la zone-c.i.e.m. VIIe, peut être retirée pour une période de cinq jours consécutifs. Le permis de pêche spécial VIIe, délivré conformément l'annexe IIc, ne sera délivré que pour une période de six mois en 2008.

Art. 11. Au cours de l'année 2007, il est interdit à tous les bateaux de pêche de réaliser plus de deux cent soixante jours de navigation.

Art. 12. A partir d'un dépassement de deux jours de navigation du nombre de jours de navigation maxima autorisés, mentionné à l'article 11, par un bateau de pêche, ces jours de navigation sont déduits du nombre de jours de navigation maxima qui sera attribué à ce bateau de pêche à partir du 1er janvier 2008. Le nombre de jours de navigation à déduire est majoré d'un jour de navigation par deux jours de navigation de dépassement.

TITRE II. - Dispositions particulières.

CHAPITRE Ier. - Système d'utilisation collectif.

Division Ire. - Allocation des possibilités de capture par puissance motrice.

Sous-division Ire. - Sole Mer du Nord - zone-c.i.e.m. II, IV.

Art. 13. § 1er. Le quota total de soles dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, est de (415) tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus. <AM 2007-06-25/30, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la sole provenant des zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut).

§ 2. Le quota total de soles dans les zones c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, est de 570 tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 30 juin 2007 inclus.

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 30 juin 2007, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la sole provenant des zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut).

(Le quota total de soles dans les zones c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, est de 969 tonnes pour la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la sole provenant des zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut).) <AM 2007-06-25/30, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 3. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 3.500 kg, majorée d'une quantité égale à [1 40]1 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

[2 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure et égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 40 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.]2

§ 4. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 3.500 kg, majorée d'une quantité égale à 11 kg multiplié par la puissance du bateau de pêche exprimée en kW.

En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit et ce, depuis le 1er janvier 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche, qui exerce la pêche aux arts dormants, notamment les bateaux de pêche N.95, O.369 et O.554, dépassent une quantité égale à (6000) kg, majorée d'une quantité égale à 30 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW. <AM 2007-06-25/30, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[A partir du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 3.000 kg majorée d'une quantité égale à 19 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.] <AM 2007-06-25/30, art. 2, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[2 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 35 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.]2

(1)<AM 2007-08-20/31, art. 1, 004; En vigueur : 01-09-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(2)<AM 2007-10-25/31, art. 1, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division II. - Plie Mer du Nord - zone-c.i.e.m. II, IV.

Art. 14.§ 1er. Le quota total de plies dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, est de 431 tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus.

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la plie provenant des zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut).

§ 2. Le quota total de plies dans les zones c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, est de 2.441 tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus.

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la plie provenant des zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut).

§ 3. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW dépassent une quantité égale à [1 100]1 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

[2 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, dépassent une quantité égale à 15 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.]2

§ 4. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 35 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW. De cette quantité attribuée un maximum de 12 kg peut être pêché avant le 31 mars 2007.

[A partir du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 75 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.] <AM 2007-06-25/30, art. 3, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[2 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut), que les captures de plies d'un bateau de pêche, ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 3 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.]2

(1)<AM 2007-08-20/31, art. 2, 004; En vigueur : 01-09-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(2)<AM 2007-10-25/31, art. 2, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division III. - Sole Mer Celtique - zone-c.i.e.m. VIIf,g.

Art. 15.§ 1er. Le quota total de soles dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, est de (69) tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus. <AM 2007-06-25/30, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la sole provenant des zones-c.i.e.m. VIIf,g.

§ 2. Le quota total de soles dans les zones c.i.e.m. VIIf,g, réservé pour les bateaux de pêche ayant une puissance motrice supérieure à 221 kW, est de (506) tonnes pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007 inclus. <AM 2007-06-25/30, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

A l'épuisement de ce quota et ce jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit à ces bateaux de pêche de débarquer de la sole provenant des zones-c.i.e.m. VIIf,g.

§ 3. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g, les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 18 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

En dérogation à l'alinéa précédent, la quantité de la sole pour la période du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 octobre 2006 inclus, comme fixée dans l'alinéa précédent, peut être majorée d'une quantité égale à 36 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

Ceci à condition que le nombre de jours, comme mentionné dans l'article 9 § 1er est déduit par 15 et que le propriétaire du bateau concerné envoie par pli recommandé au Service une demande appropriée et ce avant le 15 janvier 2007. Au cas où le nombre de bateaux inscrits est trop élevé en relation avec le quota de soles disponible, le nombre de bateaux peut être limité.

[1 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW dépassent une quantité égale à 10 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.]1

§ 4. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g, les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 10 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

(A partir du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 5 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.) <AM 2007-06-25/30, art. 4, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[1 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIf,g les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 4 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.]1

(1)<AM 2007-10-25/31, art. 3, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division IV. - Sole sud-ouest d'Irlande - zone-c.i.e.m. VIIh,j,k.

Art. 16.§ 1er. A partir du 1er février 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit aux bateaux de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW de pêcher dans les zones-c.i.e.m. VIIh,j,k.

§ 2. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 30 juin 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIh,j,k les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 2 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.

(A partir du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIh,j,k les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 3 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.) <AM 2007-06-25/30, art. 5, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[1 A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIh,j,k les captures de soles d'un bateau de pêche d'une puissance motrice supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 3 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.]1

(1)<AM 2007-10-25/31, art. 4, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division V. - Cabillaud eaux occidentales - zone-c.i.e.m. VIIb-k, VIII.

Art. 17. § 1er. A partir du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIb-k, VIII les captures totales de cabillauds d'un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 4 kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW.

[1 § 2. A partir du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. VIIb-k, VIII les captures de cabillauds d'un navire de pêche dépassent une quantité égale à 1 kg multipliée par la puissance motrice du bateau de pêche, exprimée en kW.]1

(1)<AM 2007-10-25/31, art. 5, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division VI. - Sole Golfe de Gascogne - zone-c.i.e.m. VIII.

Art. 18. <AM 2007-03-23/38, art. 1, 002; En vigueur : 01-01-2007; Abrogé : 01-01-2008> § 1er. La présence d'un bateau de pêche dans les zones-c.i.e.m. VIIla,b est interdite dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus.

§ 2. En dérogation à la disposition du § 1er, les bateaux de pêche, qui sont repris sur la liste " Licences de pêche, Golfe de Gascogne 2007 " sont autorisés d'être présent dans les zones-c.i.e.m. VIIla,b et ce à partir du 7 juin 2007 à 12 heures.

Afin de pouvoir être ajouté à la liste mentionnée à l'alinéa précédent, les propriétaires des bateaux de pêche doivent envoyer par pli recommandé ou par fax au service une demande et ce avant le 17 avril 2007.

Au cas où, le nombre de bateaux inscrits est trop élevé en comparaison avec le quota de soles disponible, le nombre de bateaux sera limité par un tirage au sort.

§ 3. A partir du 7 juin 2007 jusqu'au 31 juillet 2007 inclus, il est interdit que, dans les zones-c.i.e.m. VIIla,b les captures de soles d'un bateau de pêche, repris sur la liste mentionnée au § 2, dépassent une quantité égale à (20) kg multiplié par la puissance motrice du bateau de pêche exprimée en kW, situation du 1er mai 2007. <AM 2007-06-25/30, art. 6, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Les quantités de soles non utilisées le 31 juillet 2007 sont destinées à une réallocation.

§ 4. Dans le cas où les quantités de soles comme mentionnées au § 3 sont dépassées, le dépassement de la quantité de soles d'un bateau de pêche est déduit en double de la quantité de soles qui sera attribuée au bateau de pêche pour 2008.

§ 5. Pour les bateaux de pêche, qui sont repris sur la liste " Licence de pêche Golfe de Gascogne 2007 ", le nombre de jours comme mentionné à l'article 10, § 1er est diminué par 10. En plus, les quantités de la sole VIIIf,g allouées aux bateaux de pêches concernés, pour la période du 1er juillet 2007 jusqu'au 31 octobre 2007 inclus, seront diminuées de 2 kg par kW.

§ 6. Le nombre de jours, comme mentionné aux articles 10, § 1er et 11 est diminué par 10 pour les bateaux de pêche qui ne se conforment pas aux dispositions des §§ 1er et/ou 2 de cet article.

En plus, les bateaux de pêche concernés ne peuvent pas être présents dans les zones-c.i.e.m. VIIa,b pendant l'année 2008.

Division II. - Allocation des possibilités de capture par voyage en mer.

Sous-division Ire. - Sole.

Art. 19.§ 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au [31 mars] 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 240 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[Dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 [2 octobre]2 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité, égale à [1 400]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.] <AM 2007-03-23/38, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au [31 mars] 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 480 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[Dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 [2 octobre]2 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité, égale à [1 800]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.] <AM 2007-03-23/38, art. 2, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 3. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIId que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 360 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question.

§ 4. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIId que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 720 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question.

§ 5. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIe que les captures totales de soles par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à (20) kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question. <AM 2007-06-25/30, art. 7, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(1)<AM 2007-08-20/31, art. 3, 004; En vigueur : 01-09-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(2)<AM 2007-10-25/31, art. 6, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division II. - Plie.

Art. 20.§ 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIId,e que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à [1 50]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

[2 En dérogation à l'alinéa précédent il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIId,e pendant la période du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, que les captures totales de plies par voyage

en mer réalisées par un navire de pêche d'une puissance motrice inférieure ou égale à 221 kW, dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.]2

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au [31 mars] 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIId,e que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 700 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[Dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIId,e que les captures totales de plies par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à [1 50]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.] <AM 2007-03-23/38, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[2 En dérogation aux alinéas précédents, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIId,e pendant la période du 1er novembre 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, que les captures de plies par voyage en mer réalisées par un navire de pêche d'une puissance motrice de plus de 221 kW dépassent une quantité égale à 400 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.]2

§ 3. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIIf,g que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à [2 300]2 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

§ 4. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VIIIf,g que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à [2 600]2 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

§ 5. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. [...] VIII que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche d'une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 300 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 6. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. (...) VIII que les captures totales de plies par voyage en mer réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 600 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 3, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(1)<AM 2007-09-18/30, art. 1, 005; En vigueur : 01-09-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(2)<AM 2007-10-25/31, art. 7, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division III. - Cabillaud.

Art. 21.§ 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 15 avril 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW et qui est repris sur la " Liste officielle des navires de pêche belges 2007" comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 100 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

(Dans la période du 16 avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à [1 120]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au

cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.) <AM 2007-03-23/38, art. 4, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 15 avril 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW et qui est repris sur la " Liste officielle des navires de pêche belges 2007" comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

(Dans la période du 16 avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à [1 240]1 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisé au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.) <AM 2007-03-23/38, art. 4, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 3. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 15 avril 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche qui n'est pas repris sur la " Liste officielle des navires de pêche belges 2007" comme équipé pour la pêche au chalut à perches, dépassent une quantité égale à 350 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

§ 4. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 100 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

§ 5. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans la zone-c.i.e.m. VIIa que les captures totales de cabillauds par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisées au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

(1)<AM 2007-10-25/31, art. 8, 006; En vigueur : 01-11-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Sous-division IV. - Eglefin.

Art. 22. § 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VII, VIII que les captures totales d'églefins par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 50 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit dans les zones-c.i.e.m. VII, VIII que les captures totales d'églefins par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 100 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.

En dérogation aux paragraphes précédents les quantités maximales autorisées sont doublées pour les bateaux de pêche qui sont équipés pour le chalutage aux panneaux.

Sous-division V. - Autres espèces.

Art. 23. § 1er. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que les captures totales de maquereaux par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 50 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer.

§ 2. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que les captures totales de harengs par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 500 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer, à l'exception des zones-c.i.e.m. I,II.

§ 3. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que les captures totales de merlus par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 50 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer.

[1 En dérogation à l'alinéa précédent, il est interdit jusqu'au 31 décembre 2007 que dans les zones-c.i.e.m. II, IV les captures totales de merlus dépassent une quantité égale à 100 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer.]1

§ 4. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au [31 mars] 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de flets communs et de limandes par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 600 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

[En dérogation à l'alinéa précédent il est interdit, jusqu'au moment que le quota est épuisé pour 60 %, que dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, que dans les zones-c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de flets communs et de limandes par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 1.000 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.] <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007; AD 01-01-2008>

§ 5. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au (31 mars) 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de soles limandes et de plies cynoglosses par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche, dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 200 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(Dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de soles limandes et de plies cynoglosses par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche, dont la puissance motrice est égale ou inférieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 400 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.) <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007>

§ 6. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au (31 mars) 2007 inclus, il est interdit que dans les zones-c.i.e.m. II,IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de soles limandes et de plies cynoglosses par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche, dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 400 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question. <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

(Dans la période du 1er avril 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans les zones c.i.e.m. II, IV (Mer du Nord et l'Estuaire de l'Escaut) les captures totales de soles limandes et de plies cynoglosses par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche, dont la puissance motrice est supérieure à 221 kW, dépassent une quantité égale à 800 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans les zones-c.i.e.m. en question.) <AM 2007-03-23/38, art. 5, 002; En vigueur : 01-04-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 7. Dans la période du 1er janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2007 inclus, il est interdit que dans la zone-c.i.e.m. VIIa les captures totales de merlans par voyage en mer, réalisées par un bateau de pêche dépassent une quantité égale à 40 kg multiplié par le nombre de jours de navigation réalisés au cours de ce voyage en mer dans la zone-c.i.e.m. en question.

(1)<AM 2007-09-18/30, art. 2, 005; En vigueur : 20-09-2007; Abrogé : 01-01-2008>

Division III. - Echange de jours.

Art. 24. § 1er. Le dépassement de possibilités de pêche, telles que prévues à la division II, article 19 à 23, peut à la demande de l'armateur ou de son représentant donner lieu à un rabatement sur les jours de navigation. Dans ce cas les poursuites administratives ou judiciaires pour ce dépassement échoient.

§ 2. Dans le cas où l'armement choisit pour l'application de l'échange de jours, le nombre maximum de jours de navigation pour 2007, tels que définis à l'article 11 est remplacé par le nombre de jours de navigation effectifs 2006, pour autant que ce nombre soit inférieur à la norme 2007.

(Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre de jours échangés en 2006 est calculé pour le bateau de pêche concerné, comme jours de navigation effectifs 2006.) <AM 2007-06-25/30, art. 9, 003; En vigueur : 01-07-2007; Abrogé : 01-01-2008>

§ 3. En vue de la gestion des jours échangés, l'armateur ou son représentant doit notifier le nombre de jours au plus tard 2 heures avant la fin du voyage en mer, par télécopie au Service (059/43.19.22). Cette demande est irrévocable.

§ 4. Pour chaque stock le dépassement est divisé par la quantité attribuée par jour de navigation, ce qui résulte en un nombre de jour en surplus. Le nombre de jours en surplus est déduit du nombre maximum de jours de navigation 2007, tel que défini au § 2.

CHAPITRE II. - Projet quotas individuels.

Art. 25. § 1er. Le projet pilote quotas individuels est reconduit en 2007. Les propriétaires de bateaux de pêche peuvent inscrire leur bateau de pêche dans ce projet pilote avant le 1er mars 2007. Cette inscription est définitive pour toute l'année 2007. Ils reçoivent leurs quotas sur base de fiches de calculs individuelles qui sont établies par le Service et qui sont signées pour accord par les deux parties. Les bateaux de pêche qui sont inscrits dans le projet pilote ne sont pas soumis, à l'exception de l'article 18, aux limitations de captures reprises au titre II, chapitre I et aux dispositions de l'article 2, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions spécifiques prévues à l'article 27.

§ 2. Les quotas individuels sont calculés sur base de la proportion des captures historiques du bateau de pêche en question par rapport aux captures des bateaux de pêche qui étaient inscrits au 1er janvier 2007 dans le fichier communautaire de la flotte et ceci par stock de poissons, pour les années 2005-2006. Cette proportion relative est appliquée sur les quotas belges effectifs 2007, après la réalisation des grands échanges de quotas entre Etats membres et au plus tard au 10 février 2007. Le quota individuel définitif, avant échange de quota, ne peut néanmoins jamais être plus grand qu'une fois et demi l'apport annuel moyen pour ce stock par le bateaux de pêche dans la période de référence 2005-2006.

§ 3. Les fiches de calculs individuelles comprennent tous les quotas belges à l'exception des quotas qui ont uniquement trait au Golfe de Gascogne, zone-c.i.e.m. VIII et elles sont envoyées à tous les armements aux alentours de mi-février 2007.

§ 4. Tous les apports réalisés à partir du 1er janvier 2007 par les bateaux de pêche inscrits, sont déduits des quotas individuels attribués.

§ 5. Il n'est pas fait d'exceptions pour des circonstances exceptionnelles durant la période de référence.

§ 6. Les réserves de quotas faites pour le petit segment de flotte ne sont pas déduites des bateaux de pêche inscrits au projet pilote quotas individuels.

§ 7. Le transfert de quotas entre saisons de pêche, tel que prévu au Règlement (CE) n° 847/96 n'est pas d'application pour les bateaux de pêche inscrits au projet pilote quotas individuels.

§ 8. La somme, par stock, des quotas attribués aux bateaux de pêche inscrits au projet pilote quotas individuels (QI), est le quota de groupe projet QI.

§ 9. Les quotas restants sont, après déduction des quotas de groupe projet QI, gérés de façon collective. Les possibilités de captures tels que définies aux articles 13, 14 et 15 seront déduites de façon correspondante.

§ 10. Le Service et la Commission des Quotas s'engageront à ce que les pêcheries dans le système collectif sont gérées de telle façon que des dépassements des possibilités de captures du groupe collectif des bateaux de pêche avec une puissance motrice égale ou inférieure à 221 kW, d'une part, et des possibilités de captures du groupe collectif des bateaux de pêche avec une puissance motrice supérieure à 221 kW, d'autre part, n'aient pas lieu. Dans le cas où le quota belge est néanmoins épuisé, la pêcherie sera fermée pour tous les bateaux de pêche belges.

Art. 26. Les conditions suivantes doivent être respectées :

§ 1er. Les propriétaires des bateaux de pêche qui ont inscrits leur bateau de pêche dans le projet pilote quotas individuels 2007, doivent faire vendre tous les apports de ce bateau de pêche dans une criée belge. De cette règle générale une exception est accordée pour un maximum de cinq marées, qui peuvent, le cas échéant, être vendues dans une criée étrangère. Dans ce cas les documents de vente et le livre de bord doivent être envoyés endéans les 24 heures par télécopie au Service.

§ 2. Le propriétaire et/ou le capitaine d'un bateau de pêche qui est inscrit dans le projet pilote quotas individuels 2007, doit collaborer à la recherche scientifique sur les rejets. A cet effet il doit accepter à bord à sa demande un scientifique pendant les voyages de mer qu'il déterminera.

§ 3. Le propriétaire d'un bateau de pêche qui est inscrit dans le projet pilote quotas individuels 2007, doit collaborer à l'étude économique concernant la rentabilité. A cet effet il doit mettre à disposition les pièces comptables trimestrielles demandées, ceci pour les années comptables 2006 et 2007. Ces pièces seront traitées de façon confidentielle.

§ 4. Un bateau de pêche pour lequel les dispositions de l'article 27 sont appliquées n'entre pas en ligne de compte, jusqu'à 1 an après la dernière application de l'article 27, pour la soustraction à la flotte en vue de joindre la puissance motrice tel que prévu dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2005 instituant une licence de pêche et portant des mesures temporaires pour l'exécution du régime communautaire relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

Art. 27. Les propriétaires des bateaux de pêche, tels que mentionnés à l'article 25, peuvent échanger leurs quantités attribuées de poissons. Ils doivent communiquer au Service les échanges effectués par un aperçu général au plus tard le 15 mars 2007, le 15 mai 2007, le 15 juillet 2007, le 15 août 2007, le 15 septembre 2007 et le 1er novembre 2007. Ces aperçus généraux doivent être signés par toutes les parties concernées. La demande d'échanges de quota est irrévocable. Le Service informe par écrit les concernés de la nouvelle situation individuelle des quotas avant le début du mois suivant.

Art. 28. Si les quantités attribuées sont dépassées, le dépassement majoré de 20 % est déduit de la quantité qui sera attribuée au bateau de pêche pour 2008, pour autant qu'à nouveau un système de QI soit d'application. Si le système collectif est choisi, la même règle est d'application pour l'allocation des possibilités de captures par kW. Pour les espèces pour lesquelles les allocations de captures sont faites par voyage en mer, une diminution de jours tel que prévu à l'article 24, est d'application. En cas de dépassement la licence de pêche peut être retirée pendant trente jours. Les possibilités de poursuites judiciaires restent entières.

TITRE III. - Dispositions finales.

Art. 29. § 1er. En cas d'infractions aux articles 9 à 11 et aux articles 13 à 23, ainsi qu'aux limitations apportées aux licences de pêche, la licence de pêche qui a été délivrée au bateau de pêche peut être retirée pour une période de cinq jours consécutifs au minimum.

La période de retrait de la licence de pêche entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la notification du retrait de la licence de pêche par pli recommandé par le Service au propriétaire du bateau de pêche concerné. Pendant cette période le bateau de pêche doit être inactif dans un port de pêche belge. Le nombre maximum de jours de navigation, comme prévus dans l'article 11, est diminué par le nombre de jours de retrait de la licence de pêche.

§ 2. Si les possibilités de capture allouées, telles que prévues aux articles 13 à 17, sont dépassées par un bateau de pêche, le dépassement multiplié par un coefficient de 1,2 est déduit des possibilités de captures qui seront allouées au bateau de pêche pour la même période durant l'année 2008.

Art. 30. Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux limitations apportées aux licences de pêche sont recherchées, constatées et punies, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1957 autorisant le Roi à prescrire des mesures en vue de la conservation des ressources biologiques de la mer ainsi que la loi du 28 mars 1975 relative au commerce de produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche maritime.

Art. 31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2007 et cessera d'être en vigueur le 1 janvier 2008 à l'exception des articles 9, 10, 12, 28, 29 et 30.

Bruxelles, le 21 décembre 2006.

Y. LETERME.